



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Pension Benefits Division
Regulations**

**Règlement sur le partage des
 prestations de retraite**

SOR/94-612

DORS/94-612

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on September 1, 2012

Dernière modification le 1 septembre 2012

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on September 1, 2012. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 septembre 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Division of Pension Benefits

- 1** Short Title
- 2** Interpretation
- 2.1** Vested
- 3** Applications
- 9** Information to the Spouse, Former Spouse, Common-law Partner or Former Common-law Partner
- 11** Refusal of Request
- 12** Supplementary Death Benefit
- 13** Valuation
- 17** DIVISION
- 18** Charging
- 19** Adjustment

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant le partage des prestations de retraite

- 1** Titre abrégé
- 2** Définitions et interprétation
- 2.1** Droits acquis
- 3** Demandes
- 9** Communication de renseignements à l'époux, au conjoint de fait, à l'ex-époux ou à l'ancien conjoint de fait
- 11** Refus du ministre
- 12** Prestation supplémentaire de décès
- 13** Évaluation
- 17** Partage
- 18** Affectation
- 19** Révision

Registration
SOR/94-612 September 29, 1994

PENSION BENEFITS DIVISION ACT

Pension Benefits Division Regulations

P.C. 1994-1609 September 29, 1994

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to subsection 4(4), section 5, subsections 7(3), 8(1), (4), (6) and (7) and 13(2) and sections 14 and 16 of the *Pension Benefits Division Act*^{*}, hereby makes the annexed *Regulations respecting the division of pension benefits*, effective on the later of

- (a)** the day on which these Regulations are made, and
- (b)** the day on which the Pension Benefits Division Act comes into force.

Enregistrement
DORS/94-612 Le 29 septembre 1994

LOI SUR LE PARTAGE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

Règlement sur le partage des prestations de retraite

C.P. 1994-1609 Le 29 septembre 1994

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 4(4), de l'article 5, des paragraphes 7(3), 8(1), (4), (6) et (7) et 13(2) et des articles 14 et 16 de la *Loi sur le partage des prestations de retraite*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement concernant le partage des prestations de retraite*, ci-après, lequel entre en vigueur au dernier en date des jours suivants :

- a)** le jour de sa prise;
- b)** le jour de l'entrée en vigueur de la Loi sur le partage des prestations de retraite.

^{*} S.C. 1992, c. 46 (Sch. II)

^{*} L.C. 1992, ch. 46, ann. II

Regulations Respecting the Division of Pension Benefits

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Pension Benefits Division Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

Act means the *Pension Benefits Division Act*; (*Loi*)

annuity means, in respect of a member, a benefit calculated in accordance with

(a) subsection 11(1) of the *Public Service Superannuation Act*,

(b) subsection 15(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act*,

(c) subsection 10(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*,

(d) section 14, 15, 16, 17, 36 or 37, or subsection 48(1), as applicable, of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*,

(e) subsection 5(2) of the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*,

(f) subsection 3(2) of the *Lieutenant Governors Superannuation Act*,

(g) section 6 of the *Governor General's Act*,

(h) subsection 3(1) of the *Defence Services Pension Continuation Act*, R.S.C. 1970, c. D-3, in respect of an officer or subsection 13(1) of that Act in respect of a militiaman, and

(i) section 10 of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*, R.S.C. 1970, c. R-10, in respect of an officer or subsection 34(1) of that Act in respect of a constable; (*rente*)

applicant includes a personal representative and a person acting on behalf of an interested party; (*demandeur*)

Règlement concernant le partage des prestations de retraite

Titre abrégé

1 *Règlement sur le partage des prestations de retraite*.

Définitions et interprétation

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

date de cessation d'emploi La date à laquelle un participant cesse d'être employé. (*termination day*)

date d'évaluation La date à l'égard de laquelle la valeur des prestations de retraite d'un participant est établie conformément au présent règlement. (*valuation day*)

date de séparation Le jour suivant le dernier jour de la période visée par le partage. (*separation day*)

déduction de la rente de partage Le produit des éléments suivants :

a) le montant de la déduction RPC calculé comme si le participant cessait d'être employé à la date de séparation ou la date de cessation d'emploi, selon celle qui est antérieure à l'autre;

b) le rapport entre le nombre d'années de service ouvrant droit à pension postérieures à 1965 qui ont été portées à son crédit aux termes de son régime et accumulées pendant la période visée par le partage et le nombre total d'années de service ouvrant droit à pension postérieures à 1965 qu'il compte à son crédit aux termes du régime à la date de séparation. (*division annuity deduction*)

déduction de la rente de retraite Le produit des éléments suivants :

a) le montant de la déduction RPC;

b) le rapport entre le nombre d'années de service ouvrant droit à pension postérieures à 1965 qui ont été portées à son crédit aux termes de son régime et accumulées pendant la période visée par le partage et le nombre total d'années de service ouvrant droit à pension postérieures à 1965 qu'il compte à son crédit aux

CPP deduction means the deduction from a member's annuity required under the member's pension plan when the member reaches 65 years of age or is in receipt of a pension by reason of disability under paragraph 44(1)(b) of the *Canada Pension Plan* or a provision of a similar provincial pension plan; (*déduction RPC*)

division annuity means the amount equal to the product of

(a) the amount of the member's annuity determined as if the member ceased to be employed on the earlier of separation day and termination day, and

(b) the ratio of the number of years of pensionable service to the credit of the member under the member's pension plan accrued during the period subject to division to the total number of years of pensionable service to the credit of the member under the member's pension plan on separation day; (*rente de partage*)

division annuity deduction means the amount equal to the product of

(a) the amount of the CPP deduction determined as if the member ceased to be employed on the earlier of separation day and termination day, and

(b) the ratio of the number of years of pensionable service after 1965 to the credit of the member under the member's pension plan accrued during the period subject to division to the total number of years of pensionable service after 1965 to the credit of the member under the member's pension plan on separation day; (*déduction de la rente de partage*)

division factor means the factor determined in accordance with subsection 19(1); (*facteur de partage*)

employed includes holding an office, being a participant within the meaning of Part I of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1* who is required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account, being a member of the Senate or the House of Commons or serving in the Canadian Forces or the Royal Canadian Mounted Police; (*employé*)

indexed reduction means the amount equal to the product of the division factor and the lesser of

(a) the indexed division annuity, and

(b) the retirement annuity; (*réduction indexée*)

indexed reduction adjustment [Repealed, SOR/97-420, s. 1]

termes du régime à la date de cessation d'emploi. (*retirement annuity deduction*)

déduction RPC Déduction appliquée à la rente d'un participant conformément à son régime lorsque celui-ci atteint l'âge de 65 ans ou reçoit une pension d'invalidité en vertu de l'alinéa 44(1)b) du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime de pensions provincial analogue. (*CPP deduction*)

demandeur Sont assimilés au demandeur le mandataire ou l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur à la succession d'un intéressé. (*applicant*)

droits acquis [Abrogée, DORS/2003-408, art. 1]

employé S'entend notamment d'un titulaire d'une charge, d'un participant au sens de la partie I du *Règlement no 1 sur le régime compensatoire* qui est tenu de cotiser au compte des régimes compensatoires, d'un parlementaire, d'un membre des Forces canadiennes ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada. (*employed*)

facteur de partage Le facteur déterminé conformément au paragraphe 19(1). (*division factor*)

intéressé S'entend au sens du paragraphe 5(4) de la Loi. (*interested party*)

Loi La *Loi sur le partage des prestations de retraite*. (*Act*)

pension S'entend notamment d'une pension, d'une allocation annuelle ou d'une rente payables au titre d'un régime. (*pension*)

prestataire Se dit du participant qui :

a) soit est un prestataire au sens de l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

(i) l'article 74 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*,

(ii) l'article 35 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*,

(iii) l'article 64 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*,

(iv) l'article 2 de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*;

b) soit est un parlementaire qui reçoit des prestations supplémentaires aux termes de la partie IV de la *Loi*

interested party means an interested party within the meaning of subsection 5(4) of the Act; (*intéressé*)

minimum death benefit means, with respect to a member, the benefit payable under

(a) section 27 of the *Public Service Superannuation Act*,

(b) section 38, 39 or 40 of the *Canadian Forces Superannuation Act*,

(c) section 22 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, and

(d) section 61 of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*; (*prestation minimale de décès*)

pension includes a pension, an annual allowance or an annuity payable under a pension plan; (*pension*)

recipient, in respect of a member, means that the member is

(a) a recipient as defined in

(i) section 74 of the *Canadian Forces Superannuation Act*,

(ii) section 35 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*,

(iii) section 64 of the *Public Service Superannuation Act*, or

(iv) section 2 of the *Supplementary Retirement Benefits Act*, or

(b) a member receiving supplementary benefits under Part IV of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*; (*prestataire*)

reduction means the amount equal to the product of the division factor and the lesser of

(a) the division annuity, and

(b) the retirement annuity; (*réduction*)

reduction adjustment means the amount equal to the product of the division factor and the retirement annuity deduction; (*réduction révisée*)

retirement annuity means the amount equal to the product of

sur les allocations de retraite des parlementaires. (*recipient*)

prestation minimale de décès S'entend de la prestation calculée à l'égard d'un participant conformément à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

a) l'article 27 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

b) les articles 38, 39 ou 40 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*;

c) l'article 22 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

d) l'article 61 de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*. (*minimum death benefit*)

réduction Le produit du facteur de partage et du moins élevé des montants suivants :

a) la rente de partage;

b) la rente de retraite. (*reduction*)

réduction indexée Le produit du facteur de partage et du moins élevé des montants suivants :

a) la rente de partage indexée;

b) la rente de retraite. (*indexed reduction*)

réduction révisée Le produit du facteur de partage et de la déduction de la rente de retraite. (*reduction adjustment*)

réduction révisée indexée [Abrogée, DORS/97-420, art. 1]

remboursement de cotisations S'entend, à l'égard du participant à un régime établi en vertu de :

a) la *Loi sur la pension de la fonction publique*, d'un remboursement de contributions au sens du paragraphe 10(1) de cette loi;

b) la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, d'un remboursement de contributions au sens de l'article 10 de cette loi;

c) la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, d'un remboursement de contributions au sens du paragraphe 9(1) de cette loi;

(a) the amount of the member's annuity on termination day, and

(b) the ratio of the number of years of pensionable service to the credit of the member under the member's pension plan accrued during the period subject to division to the total number of years of pensionable service to the credit of the member under the member's pension plan on termination day; (*rente de retraite*)

retirement annuity deduction means the amount equal to the product of

(a) the amount of the CPP deduction, and

(b) the ratio of the number of years of pensionable service after 1965 to the credit of the member under the member's pension plan accrued during the period subject to division to the total number of years of pensionable service after 1965 to the credit of the member under the member's pension plan on termination day; (*déduction de la rente de retraite*)

return of contributions, with respect to a member of a pension plan provided under

(a) the *Public Service Superannuation Act*, has the same meaning as in subsection 10(1) of that Act,

(b) the *Canadian Forces Superannuation Act*, has the same meaning as in section 10 of that Act,

(c) the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, has the same meaning as in subsection 9(1) of that Act,

(d) the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, means a withdrawal allowance determined in accordance with section 18 or 38 of that Act,

(e) the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*, means a return of contributions referred to in subsection 5(8) of that Act, and

(f) the *Lieutenant Governors Superannuation Act*, means a return of contributions referred to in subsection 3(4) of that Act; (*remboursement de cotisations*)

separation day means the day following the last day of the period subject to division; (*date de séparation*)

termination day means the day a member ceases to be employed; (*date de cessation d'emploi*)

d) la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, de l'indemnité de retraite visée aux articles 18 ou 38 de cette loi;

e) la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*, d'un remboursement de contributions et des intérêts afférents visés au paragraphe 5(8) de cette loi;

f) la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*, d'un remboursement de contributions et des intérêts afférents visés au paragraphe 3(4) de cette loi. (*return of contributions*)

rente S'entend de toute prestation calculée à l'égard d'un participant conformément à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 11(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

b) le paragraphe 15(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*;

c) le paragraphe 10(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

d) les articles 14, 15, 16, 17, 36 ou 37 ou le paragraphe 48(1), selon le cas, de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*;

e) le paragraphe 5(2) de la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*;

f) le paragraphe 3(2) de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*;

g) l'article 6 de la *Loi sur le gouverneur général*;

h) le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, S.R.C. 1970, ch. D-3, dans le cas d'un officier, ou le paragraphe 13(1) de cette loi dans le cas d'un milicien;

i) l'article 10 de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, S.R.C. 1970, ch. R-10, dans le cas d'un officier, ou le paragraphe 34(1) de cette loi dans le cas d'un gendarme. (*annuity*)

rente de partage Le produit des éléments suivants :

a) le montant de la rente à laquelle le participant a droit, calculé comme s'il cessait d'être employé à la date de séparation ou à la date de cessation d'emploi, selon celle qui est antérieure à l'autre;

valuation day means the day in respect of which the determination of the value of a member's pension benefits is made pursuant to these Regulations; (*date d'évaluation*)

vested, [Repealed, SOR/2003-408, s. 1]

b) le rapport entre le nombre d'années de service ouvrant droit à pension qui ont été portées à son crédit aux termes de son régime et accumulées pendant la période visée par le partage et le nombre d'années de service ouvrant droit à pension qu'il compte à son crédit aux termes du régime à la date de séparation. (*division annuity*)

rente de retraite Le produit des éléments suivants :

a) le montant de la rente du participant à la date de cessation d'emploi;

b) le rapport entre le nombre d'années de service ouvrant droit à pension qui ont été portées à son crédit aux termes de son régime et accumulées pendant la période visée par le partage et le nombre total d'années de service ouvrant droit à pension qu'il compte à son crédit aux termes du régime à la date de cessation d'emploi. (*retirement annuity*)

(2) Pour l'application du présent règlement, **régime** s'entend, à l'égard du participant, du régime à l'égard duquel une demande de partage ou de renseignements a été présentée.

(3) Pour l'application du présent règlement, sont comptés à titre de service ouvrant droit à pension accumulé par le participant aux termes de son régime pendant la période visée par le partage :

a) le service ouvrant droit à pension qui représente du service courant accompli pendant cette période, déduction faite de toute période de congé non payé;

b) toute période de service accompagné d'option, à l'exception de celle qui est visée à l'alinéa e), qu'il a à son crédit à la date de séparation dans la proportion que les cotisations versées par lui ou pour son compte à l'égard de ce service pendant la période visée par le partage représentent par rapport au montant total des cotisations à payer pour ce service;

c) toute période de service durant laquelle le participant était en congé non payé dans la proportion que les cotisations versées par lui ou pour son compte à l'égard de celle-ci pendant la période visée par le partage représentent par rapport au montant total payable par lui pour que la totalité de la période de congé non payé soit comptée comme service ouvrant droit à pension;

d) toute période de service ouvrant droit à pension portée à son crédit avant la date d'évaluation par suite d'un transfert de fonds d'un autre régime ou d'un transfert effectué dans le cadre d'un accord réciproque de transfert ou d'un accord de transfert de pension,

period subject to division bears to the total period of pensionable service to the credit of the member under the other plan; and

(e) any period of service credited to the member before valuation day by reason of an election made under clause 6(1)(b)(iii)(M) of the *Public Service Superannuation Act*, in the proportion that

(i) the period of pensionable service that accrued during the period subject to division that was included in the determination of the transfer value referred to in that clause

bears to

(ii) the total period of pensionable service represented by the payment of that transfer value.

(4) For the purposes of these Regulations, except section 18, if a member of a pension plan referred to in paragraph (a) of the definition **pension plan** in section 2 of the Act is subject to a retirement compensation arrangement established under section 10 or 11 of the *Special Retirement Arrangements Act* and is required to contribute to or is eligible to receive benefits from the Retirement Compensation Arrangements Account, and those benefits are determined by reference to the benefits payable under that pension plan, the pension benefits accrued under that retirement compensation arrangement are considered to have been accrued under that pension plan.

SOR/97-420, s. 1; SOR/2003-408, s. 1.

Vested

2.1 For the purposes of these Regulations, a member is considered vested if the member is entitled to receive a pension or would be entitled to receive a pension if he or she ceases to be employed.

SOR/2003-408, s. 2; SOR/2007-298, s. 1.

Applications

3 (1) For the purposes of paragraph 4(4)(a) of the Act, an application shall contain the following information:

(a) in respect of the member,

(i) the member's name,

dans la proportion que la période portée à son crédit aux termes de l'autre régime à l'égard de la période visée par le partage représente par rapport à la période totale de service ouvrant droit à pension portée à son crédit aux termes de l'autre régime;

e) la période de service portée à son crédit avant la date d'évaluation en raison d'un choix exercé en vertu de la division 6(1)b)(iii)(M) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, dans la proportion que représente la période de service ouvrant droit à pension visée au sous-alinéa (i) par rapport à la période totale de service ouvrant droit à pension visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la période de service ouvrant droit à pension accumulée pendant la période visée par le partage et qui a servi à déterminer la valeur de transfert visée à cette division,

(ii) la période totale de service ouvrant droit à pension à l'égard de laquelle cette valeur de transfert a été payée.

(4) Pour l'application du présent règlement, sauf l'article 18, lorsqu'un participant à un régime de pension visé à l'alinéa a) de la définition de **régime** à l'article 2 de la Loi est assujetti à un régime compensatoire institué en vertu des articles 10 ou 11 de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers* et est tenu de cotiser au compte des régimes compensatoires ou est admissible à des prestations à cet égard, et que ces prestations sont établies en fonction des prestations payables en vertu de ce régime de pension, les prestations acquises aux termes du régime compensatoire sont considérées comme étant acquises aux termes du régime de pension.

DORS/97-420, art. 1; DORS/2003-408, art. 1.

Droits acquis

2.1 Pour l'application du présent règlement, le participant est considéré comme ayant des droits acquis s'il a le droit de recevoir une pension ou aurait ce droit s'il cessait d'être employé.

DORS/2003-408, art. 2; DORS/2007-298, art. 1.

Demandes

3 (1) La demande visée à l'alinéa 4(4)a) de la Loi contient les renseignements suivants :

a) à l'égard du participant :

(i) son nom,

- (ii) the member's most recent address that is known to the applicant,
 - (iii) the member's date of birth,
 - (iv) the most recent place of employment of the member in the public service of Canada that is known to the applicant,
 - (v) the day on which the member has ceased to be employed in the public service of Canada, where applicable, if that day is known to the applicant, and
 - (vi) the member's employee identification number, regimental number or pension number, as the case may be, if that number is known by the applicant; and
- (b) in respect of the spouse, former spouse or former common-law partner of the member,
- (i) that person's name, and
 - (ii) the most recent address of that person known to the applicant.

(2) For the purposes of paragraph 4(4)(b) of the Act, if the court order or agreement does not specify the period of cohabitation or the period subject to division, the application shall be accompanied by the following documents:

- (a) if the interested parties are or were married to each other, an original or certified true copy of the certificate of marriage and a statutory declaration by the applicant stating the date on which they ceased to cohabit; and
- (b) if the interested parties were not married to each other, a statutory declaration by the applicant stating the date on which the member and the spouse or former common-law partner began to cohabit in a relationship of a conjugal nature and the date on which that cohabitation ceased.

SOR/2003-408, s. 3.

4 (1) Where the applicant making or proceeding with the application is acting on behalf of an interested party, the original or a certified true copy of the document that authorizes the applicant to act for the interested party shall, in addition to the documents that may be required pursuant to subsection 3(2), be submitted to the Minister.

(2) Subject to section 6, where the applicant making or proceeding with the application is the personal

- (ii) sa dernière adresse connue du demandeur,
 - (iii) sa date de naissance,
 - (iv) son dernier lieu d'emploi dans l'administration publique fédérale que le demandeur connaît,
 - (v) le cas échéant, la date à laquelle il a cessé d'être employé dans l'administration publique fédérale, si le demandeur la connaît,
 - (vi) son numéro d'identification d'employé, de régiment ou de pension, selon le cas, si le demandeur le connaît;
- b) à l'égard de l'époux ou ex-époux ou ancien conjoint de fait du participant :
- (i) son nom,
 - (ii) sa dernière adresse connue du demandeur.

(2) Pour l'application de l'alinéa 4(4)b) de la Loi, si l'ordonnance ou l'accord ne fait pas mention de la période de cohabitation ou de la période visée par le partage, la demande est accompagnée des documents suivants :

- a) si les intéressés sont ou étaient mariés, le certificat de mariage ou une copie certifiée conforme de celui-ci et une déclaration solennelle du demandeur attestant la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter;
- b) si les intéressés n'étaient pas mariés, une déclaration solennelle du demandeur attestant la date à laquelle ils ont commencé à cohabiter dans une union de type conjugal ainsi que la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter.

DORS/2003-408, art. 3.

4 (1) Lorsque la personne qui présente la demande ou qui procède à son suivi est le mandataire de l'intéressé, le document l'autorisant à agir à ce titre ou une copie certifiée conforme de celui-ci doit accompagner les documents envoyés au ministre, le cas échéant, conformément au paragraphe 3(2).

(2) Sous réserve de l'article 6, lorsque la personne qui présente la demande ou qui procède à son suivi est

representative of a deceased interested party, the following documents shall, in addition to the documents that may be required pursuant to subsection 3(2), be submitted to the Minister:

- (a) the original or a certified true copy of the document that authorizes the applicant to act in that capacity;
- (b) the original or a certified true copy of the death certificate of the interested party; and
- (c) evidence that the terms of the court order or agreement remain in force.

SOR/2003-408, s. 4.

5 A person may make an application on behalf of an interested party or may act on behalf of an interested party in prosecuting an application where the interested party is incapable of managing their own affairs.

6 If the spouse, former spouse or former common-law partner of a deceased member makes an application, he or she shall submit to the Minister a statutory declaration stating that the terms of the court order or agreement have not been or are not being satisfied by other means.

SOR/2003-408, s. 5.

7 An applicant may, by notice in writing to the Minister, withdraw the application at any time before a transfer is effected pursuant to paragraph 8(1)(a) of the Act.

8 The notice referred to in subsections 5(1) and 8(7) of the Act shall be sent by the Minister by registered mail.

Information to the Spouse, Former Spouse, Common-law Partner or Former Common-law Partner

9 (1) A request for information referred to in subsection 13(2) of the Act shall be in writing and be accompanied by

- (a) if there is a court order or agreement,
 - (i) a certified true copy of the court order or agreement, and
 - (ii) in the following circumstances, a statutory declaration by the spouse or former spouse or common-law partner or former common-law partner that meets the requirements set out in subsection (2):

l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur à la succession de l'intéressé, les documents suivants doivent accompagner les documents envoyés au ministre, le cas échéant, conformément au paragraphe 3(2) :

- (a) le document autorisant cette personne à agir à ce titre ou une copie certifiée conforme de celui-ci;
- (b) le certificat de décès de l'intéressé ou une copie certifiée conforme de celui-ci;
- (c) tout document établissant que les modalités de l'ordonnance ou de l'accord demeurent en vigueur.

DORS/2003-408, art. 4.

5 Une personne peut, à titre de mandataire d'un intéressé, présenter une demande ou procéder à son suivi lorsque celui-ci est incapable de gérer ses propres affaires.

6 Dans le cas où le demandeur est l'époux ou ex-époux ou ancien conjoint de fait du participant décédé, il transmet au ministre une déclaration solennelle attestant qu'aucun autre moyen n'a servi ou ne sert à satisfaire aux conditions de l'ordonnance ou de l'accord.

DORS/2003-408, art. 5.

7 Le demandeur peut, par avis écrit adressé au ministre, retirer sa demande à tout moment avant qu'un transfert soit effectué aux termes de l'alinéa 8(1)a) de la Loi.

8 Le ministre envoie l'avis visé aux paragraphes 5(1) et 8(7) de la Loi par courrier recommandé.

Communication de renseignements à l'époux, au conjoint de fait, à l'ex-époux ou à l'ancien conjoint de fait

9 (1) La demande de renseignements visée au paragraphe 13(2) de la Loi est faite par écrit et est accompagnée :

- (a) s'il y a une ordonnance ou un accord :
 - (i) d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance ou de l'accord,
 - (ii) dans les cas ci-après, d'une déclaration solennelle de l'époux, du conjoint de fait, de l'ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait conforme au paragraphe (2) :

(A) the court order or agreement does not specify the period of cohabitation or the period subject to division, or

(B) an appeal or review referred to in paragraph 6(2)(c) of the Act has been commenced in respect of the period of cohabitation or the period subject to division;

(b) if there is no court order or agreement, a statutory declaration by the spouse or former spouse or common-law partner or former common-law partner that meets the requirements set out in subsection (2).

(2) The statutory declaration must state

(a) in the case of a spouse or former spouse, the date of marriage and the date on which he or she ceased to cohabit with the member or, if the spouse and member have not ceased to cohabit, that it is his or her intention to cease cohabiting; and

(b) in the case of a common-law partner or former common-law partner, the date on which he or she began to cohabit with the member in a relationship of a conjugal nature and the date on which that cohabitation ceased or, if the common-law partner and member have not ceased to cohabit, that it is his or her intention to cease cohabiting.

SOR/2003-408, s. 6.

9.1 In sections 10 to 12, **parties** means the member and the spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner who makes a request for information under subsection 13(2) of the Act.

SOR/2003-408, s. 6.

10 (1) Subject to subsection (3), the following is the information to be provided by the Minister in response to a request under subsection 13(2) of the Act:

(a) the day on which the information is prepared;

(b) the day on which the member

(i) first received a pension other than a pension by reason of disability,

(ii) will be eligible to receive a pension that is not reduced on account of age, or

(iii) would have received a pension that is not reduced on account of age had the member not become entitled to a pension by reason of disability;

(c) the period subject to division;

(A) l'ordonnance ou l'accord ne précise ni la période de cohabitation ni la période visée par le partage,

(B) une procédure d'appel ou de révision visée à l'alinéa 6(2)c) de la Loi a été engagée relativement à la période de cohabitation ou à la période visée par le partage;

b) s'il n'y a pas d'ordonnance ou d'accord, d'une déclaration solennelle de l'époux, du conjoint de fait, de l'ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait conforme au paragraphe (2).

(2) La déclaration solennelle précise :

a) dans le cas d'un époux ou ex-époux, la date de son mariage avec le participant et la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter ou, si l'époux et le participant n'ont pas cessé de cohabiter, l'intention de l'époux de cesser de cohabiter;

b) dans le cas d'un conjoint de fait ou d'un ancien conjoint de fait, la date à laquelle il a commencé à cohabiter dans une union de type conjugal avec le participant et la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter ou, si le conjoint de fait et le participant n'ont pas cessé de cohabiter, l'intention du conjoint de fait de cesser de cohabiter.

DORS/2003-408, art. 6.

9.1 Pour l'application des articles 10 à 12, **parties** s'entend du participant et de son époux, conjoint de fait, ex-époux ou ancien conjoint de fait qui fait une demande de renseignements en vertu du paragraphe 13(2) de la Loi.

DORS/2003-408, art. 6.

10 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les renseignements que le ministre fournit en réponse à une demande faite en vertu du paragraphe 13(2) de la Loi sont les suivants :

a) la date d'établissement des renseignements;

b) selon le cas :

(i) la date à laquelle le participant a commencé à recevoir une pension pour des raisons autres que l'invalidité,

(ii) la date à laquelle le participant aura le droit de commencer à recevoir une pension non réduite en raison de l'âge,

(iii) la date à laquelle le participant aurait commencé à recevoir une pension non réduite en raison de

(d) if the member is not vested on the day on which the information is prepared, the amount of contributions made by the member in respect of pensionable service accrued during the period subject to division and the interest on the contributions;

(e) the amount paid by the member during the period subject to division in respect of any period of elective service and the period of service included in the period subject to division, determined in accordance with paragraph 2(3)(b);

(f) the amount of the member's division annuity;

(g) any period of pensionable service credited to the member under a reciprocal transfer agreement or a pension transfer agreement in respect of the period subject to division, determined in accordance with paragraph 2(3)(d);

(h) the amount of any minimum death benefit payable on the death of the member in respect of the period subject to division, determined as though there were no surviving spouse, surviving common-law partner or dependent children;

(i) the amount of the supplementary death benefit payable on the death of the member, determined as of the day on which the information is prepared;

(j) the amount that would be determined in accordance with paragraph 8(1)(a) of the Act if valuation day were the day on which the information was prepared; and

(k) any period of service credited to the member by reason of an election made under clause 6(1)(b)(iii)(M) of the *Public Service Superannuation Act*, determined in accordance with paragraph 2(3)(e).

(2) For the purposes of subsection (1), if the period subject to division cannot be determined under paragraph 8(2)(a) of the Act, the period subject to division begins on the day of marriage or, in the case of common-law partners, on the day on which they began to cohabit in a relationship of a conjugal nature, and ends

(a) on the day on which the parties ceased to cohabit, as stated in the statutory declaration referred to in subsection 9(2); or

l'âge s'il n'était pas devenu admissible à une pension en raison d'une invalidité;

c) la période visée par le partage;

d) dans le cas où le participant n'a pas de droits acquis à la date d'établissement des renseignements, le montant des cotisations qu'il a versées à l'égard du service ouvrant droit à pension accumulé pendant la période visée par le partage, ainsi que les intérêts afférents;

e) le montant payé par le participant pendant la période visée par le partage à l'égard de toute période de service accompagné d'option et la période de service comprise dans la période visée par le partage, calculée conformément à l'alinéa 2(3)b);

f) le montant de la rente de partage du participant;

g) le cas échéant, la période de service ouvrant droit à pension portée au crédit du participant dans le cadre d'un accord réciproque de transfert ou d'un accord de transfert de pension à l'égard de la période visée par le partage, calculée conformément à l'alinéa 2(3)d);

h) le montant de la prestation minimale de décès à payer, le cas échéant, au décès du participant à l'égard de la période visée par le partage, s'il n'y avait pas d'époux survivant, de conjoint de fait survivant ou d'enfants à charge;

i) le montant de la prestation supplémentaire de décès payable au décès du participant, calculé à la date d'établissement des renseignements;

j) le montant qui serait déterminé conformément à l'alinéa 8(1)a) de la Loi si la date d'évaluation correspondait à la date d'établissement des renseignements;

k) le cas échéant, la période de service portée au crédit du participant en raison d'un choix exercé en vertu de la division 6(1)b)(iii)(M) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, calculée conformément à l'alinéa 2(3)e).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la période visée par le partage correspond, dans les cas où elle ne peut être déterminée selon l'alinéa 8(2)a) de la Loi, à la période commençant à la date du mariage des parties ou, s'il s'agit de conjoints de fait, à la date à laquelle ils ont commencé à cohabiter dans une union de type conjugal, et se terminant :

a) à la date à laquelle les parties ont cessé de cohabiter, précisée dans la déclaration solennelle visée au paragraphe 9(2);

(b) on the last day of the month preceding the month in which the request for information is made, if the parties have not ceased to cohabit.

(3) The following is the information to be provided by the Minister in response to a request under subsection 13(2) of the Act made after the division of the member's pension benefits under the plan in respect of which the request is made:

(a) the period subject to division;

(b) where the member was not vested on valuation day, the amount of contributions made by the member in respect of pensionable service accrued during the period subject to division and the interest on the contributions;

(c) the amount paid by the contributor during the period subject to division in respect of any period of elective service and the period of service included in the period subject to division, determined in accordance with paragraph 2(3)(b);

(d) the amount of the member's division annuity on valuation day;

(e) any period of pensionable service credited to the member under a reciprocal transfer agreement or a pension transfer agreement in respect of the period subject to division, determined in accordance with paragraph 2(3)(d);

(f) the amount of any minimum death benefit that, on valuation day, would have been payable on the death of the member in respect of the period subject to division, determined as though there were no surviving spouse, surviving common-law partner or dependent children;

(g) the amount that, but for subsection 8(4) of the Act, would have been transferred in accordance with paragraph 8(1)(a) of the Act; and

(h) any period of service credited to the member by reason of an election made under clause 6(1)(b)(iii)(M) of the *Public Service Superannuation Act*, determined in accordance with paragraph 2(3)(e).

SOR/2003-408, s. 7.

Refusal of Request

11 The Minister may refuse to provide information in response to a request for information made by a spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner under subsection 13(2) of the Act or section

b) le dernier jour du mois précédent celui au cours duquel la demande de renseignements est faite, si les parties n'ont pas cessé de cohabiter.

(3) Les renseignements que le ministre fournit en réponse à une demande faite en vertu du paragraphe 13(2) de la Loi après le partage des prestations de retraite du participant au titre du régime à l'égard duquel la demande est faite sont les suivants :

a) la période visée par le partage;

b) dans le cas où le participant n'avait pas, à la date d'évaluation, de droits acquis, le montant des cotisations qu'il a versées à l'égard du service ouvrant droit à pension accumulé pendant la période visée par le partage, ainsi que les intérêts y afférents;

c) le montant payé par le participant pendant la période visée par le partage à l'égard de toute période de service accompagné d'option et la période de service comprise dans la période visée par le partage, calculée conformément à l'alinéa 2(3)b);

d) le montant de la rente de partage du participant à la date d'évaluation;

e) le cas échéant, la période de service ouvrant droit à pension portée au crédit du participant dans le cadre d'un accord réciproque de transfert ou d'un accord de transfert de pension à l'égard de la période visée par le partage, calculée conformément à l'alinéa 2(3)d);

f) le montant de la prestation minimale de décès qui, à la date d'évaluation, aurait dû être payée en cas de décès du participant à l'égard de la période visée par le partage, s'il n'y avait pas eu d'époux survivant, de conjoint de fait survivant ou d'enfants à charge;

g) le montant qui, en l'absence du paragraphe 8(4) de la Loi, aurait été transféré conformément à l'alinéa 8(1)a) de celle-ci;

h) le cas échéant, la période de service portée au crédit du participant en raison d'un choix exercé en vertu de la division 6(1)b)(iii)(M) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, calculée conformément à l'alinéa 2(3)e).

DORS/2003-408, art. 7.

Refus du ministre

11 Le ministre peut refuser d'accéder à la demande de renseignements faite par l'époux, le conjoint de fait, l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait en vertu du paragraphe 13(2) de la Loi ou de l'article 12 s'il a, dans les douze mois

12 if the Minister has responded within the preceding 12 months to a similar request made by that person, unless, since that previous request,

- (a) the parties have ceased to cohabit;
- (b) the member or his or her spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner began proceedings in relation to separation, divorce or annulment;
- (c) the parties entered into an agreement; or
- (d) the member's pensionable service included in the period subject to division has been adjusted.

SOR/2003-408, s. 8.

Supplementary Death Benefit

12 If a court in Canada of competent jurisdiction has ordered that a spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner be designated as the beneficiary of the supplementary death benefit provided under Part II of the *Public Service Superannuation Act* or Part II of the *Canadian Forces Superannuation Act*, or the parties have agreed in writing to such a designation, the Minister shall, at the written request of the spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner, inform that person whether he or she is the designated beneficiary and the amount of the supplementary death benefit that would be payable to him or her.

SOR/2003-408, s. 9.

Valuation

13 For the purposes of section 8 of the Act, the value of pension benefits that have accrued to a member during the period subject to division is equal to

- (a) where the member is vested at valuation day, the actuarial present value on valuation day of the member's pension benefits accrued during the period subject to division, determined in accordance with sections 14 and 15; and
- (b) where the member is not vested at valuation day, the amount determined under section 16.

14 (1) The accrued pension benefits of a member shall be determined in accordance with the member's pension plan and, where applicable, the *Supplementary Retirement Benefits Act*, subject to the following rules:

précédents, donné suite à une demande semblable émanant de la même personne sauf si, depuis cette demande, selon le cas :

- (a) les parties ont cessé de cohabiter;
- (b) le participant ou son époux, conjoint de fait, ex-époux ou ancien conjoint de fait a engagé une procédure de séparation, de divorce ou d'annulation du mariage;
- (c) les parties ont conclu un accord;
- (d) le service ouvrant droit à pension du participant accumulé pendant la période visée par le partage a été révisé.

DORS/2003-408, art. 8.

Prestation supplémentaire de décès

12 Si un tribunal canadien compétent ordonne la désignation de l'époux, du conjoint de fait, de l'ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait à titre de bénéficiaire de la prestation supplémentaire de décès prévue à la partie II de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou à la partie II de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ou si les parties conviennent par écrit d'une telle désignation, le ministre, à la demande écrite de l'époux, du conjoint de fait, de l'ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait, l'informe s'il a été ou non désigné à titre de bénéficiaire et du montant de la prestation supplémentaire de décès qui devrait lui être payée.

DORS/2003-408, art. 9.

Évaluation

13 Pour l'application de l'article 8 de la Loi, la valeur des prestations de retraite acquises par le participant pendant la période visée par le partage correspond :

- (a) à leur valeur actuarielle actualisée à la date d'évaluation, calculée conformément aux articles 14 et 15, dans le cas d'un participant ayant des droits acquis à cette date;
- (b) au montant calculé conformément à l'article 16, dans le cas d'un participant n'ayant pas de droits acquis à la date d'évaluation.

14 (1) Les prestations de retraite acquises par le participant sont, sous réserve des alinéas a) à e), calculées selon

- (a) any reference in the member's pension plan to an annuity shall be replaced by a reference to a division annuity;
- (b) any reference in the member's pension plan to the CPP deduction shall be replaced by a reference to the member's division annuity deduction;
- (c) the member's minimum death benefit, if any, shall be determined as if the member's annuity were the member's division annuity;
- (d) any benefits that are or may become payable to the member's spouse, former spouse, common-law partner or children on the death of the member are to be excluded; and

(e) supplementary benefits, including supplementary benefits payable under the *Supplementary Retirement Benefits Act*, are determined on the basis of the benefit indices established under that Act that would have applied had the member ceased to be employed on the earlier of separation day and termination day, increased to take into account the period beginning on January 1st of the year in which valuation day occurs and ending on valuation day.

(2) Where on valuation day, a member is in receipt of a pension by reason of disability, the member's accrued pension benefits to be valued are the pension benefits that the member would be entitled to if the member were not entitled to a pension by reason of disability.

(3) Where a member dies before a transfer is effected pursuant to paragraph 8(1)(a) of the Act, the calculation of the member's pension benefits shall be made as if the member had not died and

- (a) if the member was employed on the date of death, termination day shall be deemed to be the day before the date of death; and
- (b) if the member was in receipt of a pension on the day before the date of death, the member's accrued pension benefits shall be determined as of the day before the member's death.

SOR/2003-408, s. 10.

15 (1) In determining the actuarial present value of a member's accrued pension benefits, the following actuarial assumptions are to be used:

les modalités de son régime et, s'il y a lieu, conformément à la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*:

- a) la mention de pension, d'annuité ou de rente dans le régime du participant vaut mention de la rente de partage;
- b) la mention de la déduction RPC dans le régime du participant vaut mention de la déduction de la rente de partage;
- c) le cas échéant, la prestation minimale de décès à l'égard du participant se calcule comme si sa rente correspondait à sa rente de partage;
- d) il est fait abstraction de toute prestation qui, au décès du participant, devrait ou pourrait devoir être payée à son époux, ex-époux ou conjoint de fait ou à ses enfants;
- e) les prestations supplémentaires, y compris celles payables en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, sont calculées selon les indices de prestation déterminés conformément à cette loi comme si le participant avait cessé d'être employé à la date de séparation ou à la date de cessation d'emploi, selon celle qui est antérieure à l'autre, majorées pour tenir compte de la période du 1^{er} janvier de l'année de l'évaluation jusqu'à la date d'évaluation.

(2) Lorsqu'à la date d'évaluation le participant reçoit une pension en raison d'une invalidité, ses prestations de retraite acquises sont, aux fins de l'évaluation, les prestations de retraite auxquelles il serait admissible s'il n'avait pas été admissible à une pension en raison d'une invalidité.

(3) Lorsque le participant décède avant que le transfert visé à l'alinéa 8(1)a) de la Loi soit effectué, le calcul de ses prestations de retraite est effectué comme s'il n'était pas décédé et :

- a) s'il était employé à la date de son décès, la date de cessation d'emploi est réputée être le jour précédent la date de son décès;
- b) s'il recevait une pension le jour précédent la date de son décès, ses prestations de retraite acquises sont calculées à ce jour.

DORS/2003-408, art. 10.

15 (1) Le calcul de la valeur actuarielle actualisée des prestations de retraite acquises par le participant est effectué conformément aux hypothèses actuarielles suivantes :

(a) if the member is employed on valuation day

(i) the termination and retirement rates for current contributors, used in the preparation of the last actuarial valuation report for the member's pension plan laid before Parliament, modified to reflect any special conditions that apply to the tenure of office or service or to special benefits in respect of an occupational group of the members of the pension plan, and

(ii) the mortality rates for current and former contributors, including mortality projection factors, used in the preparation of the report referred to in subparagraph (i), or the mortality rates, including mortality projection factors, referred to in the section entitled "Pension Commuted Values" of the *Standards of Practice – Practice-Specific Standards for Pension Plans* (the "Standards"), published by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time, whichever will produce the greater actuarial present value of a member's accrued pension benefits;

(b) if the member ceased to be employed before valuation day, the mortality rates for former contributors, other than disabled contributors, including mortality projection factors, used in the preparation of the report referred to in subparagraph (a)(i), or the mortality rates, including mortality projection factors, referred to in the Standards, whichever will produce the greater actuarial present value of a member's accrued pension benefits;

(c) a zero probability of a member becoming entitled to a pension by reason of disability; and

(d) the interest rates determined in accordance with the Standards, namely,

(i) in respect of periods during which the member is a recipient, the interest rates for fully indexed pensions, adjusted to reflect an annual basis of payment, and

(ii) in respect of periods during which the member is not a recipient, the interest rates for unindexed pensions.

(2) The last actuarial valuation report for the pension plans referred to in subparagraphs (a)(iii) and (v) of the definition **pension plan** in section 2 of the Act shall be the last actuarial valuation report in respect of the pension plans referred to in subparagraphs (a)(ii) and (iv), respectively, of that definition.

a) si le participant est employé à la date d'évaluation :

(i) les taux de cessation d'emploi et de retraite des participants actifs sont ceux qui ont servi à l'établissement du dernier rapport d'évaluation actuarielle relatif au régime du participant qui a été déposé devant le Parlement, modifiés pour tenir compte des conditions particulières applicables, le cas échéant, à la durée des fonctions ou du service ou aux avantages spéciaux propres à un groupe professionnel de participants au régime,

(ii) les taux de mortalité des participants actifs et anciens, y compris les facteurs de projection de la mortalité, sont soit ceux qui ont servi à l'établissement du même rapport soit, s'il en découle une plus grande valeur actuarielle actualisée de ces prestations, ceux qui sont établis conformément à la section « Valeurs actualisées des rentes » du document intitulé *Normes de pratique – Normes de pratique applicables aux régimes de retraite* (les « Normes »), publié par l'Institut canadien des actuaires, avec ses modifications successives;

b) si le participant cesse d'être employé avant la date d'évaluation, les taux de mortalité des anciens participants, sauf ceux qui sont invalides, y compris les facteurs de projection de la mortalité, sont soit ceux qui ont servi à l'établissement du même rapport soit, s'il en découle une plus grande valeur actuarielle actualisée de ces prestations, ceux qui sont visés dans les Normes;

c) la probabilité du risque d'invalidité d'un participant est de zéro;

d) les taux d'intérêt ci-après, établis conformément aux Normes, s'appliquent :

(i) à l'égard des périodes où le participant est prestataire, les taux d'intérêt des rentes pleinement indexées, rajustés pour tenir compte d'un mode de paiement annuel,

(ii) à l'égard des périodes où le participant n'est pas prestataire, les taux d'intérêt des rentes non indexées.

(2) Le dernier rapport d'évaluation actuarielle relatif aux régimes visés aux sous-alinéas a)(iii) et (v) de la définition de **régime** à l'article 2 de la Loi est le dernier rapport d'évaluation actuarielle relatif aux régimes visés respectivement aux sous-alinéas a)(ii) et (iv) de cette définition.

(3) The last actuarial valuation report for the pension plans referred to in subparagraphs (a)(vi), (vii) and (viii) of the definition **pension plan** in section 2 of the Act shall be the last actuarial valuation report in respect of the pension plan laid before Parliament under the *Public Service Superannuation Act*.

(4) For the purposes of this section, the last actuarial valuation report is the most recent actuarial valuation report laid before Parliament in accordance with section 9 of the *Public Pensions Reporting Act* or, if the actuarial valuation report has been tabled in the month in which valuation day occurs or in the preceding month, the immediately previously tabled report.

SOR/2003-408, s. 11; SOR/2005-170, s. 1; SOR/2007-298, ss. 2, 3.

16 For the purposes of section 8 of the Act, the value of pension benefits that have accrued to a member who is not vested on valuation day is equal to the sum of

(a) the contributions made by the member under the member's pension plan during the period subject to division, and

(b) the interest that would have been payable to the member under the member's pension plan in respect of the amount determined under paragraph (a) had the member begun to be a member of the pension plan on the first day of the period subject to division and ceased to be a member on valuation day.

Division

17 (1) For the purposes of subparagraph 8(1)(a)(ii) of the Act, a retirement savings plan or fund of the prescribed kind is

(a) if the transfer is being made in respect of the spouse, former spouse or former common-law partner of a member who is vested at valuation day, a retirement savings plan prescribed for the purposes of section 26 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and administered in accordance with that Act; and

(b) if the transfer is being made in respect of the spouse, former spouse or former common-law partner of a member who is not vested at valuation day, a registered retirement savings plan or registered retirement income fund as defined in the *Income Tax Act*.

(2) For the purposes of subparagraph 8(1)(a)(iii) of the Act, **immediate life annuity** and **deferred life annuity**, as those expressions are defined in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, are of the prescribed kind.

SOR/97-420, s. 2; SOR/2003-408, s. 12.

(3) Le dernier rapport d'évaluation actuarielle relatif aux régimes visés aux sous-alinéas a)(vi), (vii) et (viii) de la définition de **régime** à l'article 2 de la Loi est le dernier rapport d'évaluation actuarielle relatif au régime qui a été déposé devant le Parlement en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

(4) Pour l'application du présent article, le dernier rapport d'évaluation actuarielle est le rapport le plus récent déposé devant le Parlement conformément à l'article 9 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* ou, si ce dépôt a lieu au cours du mois dans lequel la date d'évaluation est comprise ou au cours du mois précédent, le rapport précédent ainsi déposé.

DORS/2003-408, art. 11; DORS/2005-170, art. 1; DORS/2007-298, art. 2 et 3.

16 Pour l'application de l'article 8 de la Loi, la valeur des prestations de retraite acquises par le participant qui n'a pas de droits acquis à la date d'évaluation est égale au total des montants suivants :

a) les cotisations qu'il a versées au régime pendant la période visée par le partage;

b) les intérêts qui lui auraient été payables, aux termes du régime, sur le montant calculé selon l'alinéa a) s'il avait participé au régime à compter du premier jour de la période visée par le partage jusqu'à la date d'évaluation.

Partage

17 (1) Le régime ou fonds d'épargne-retraite visé au sous-alinéa 8(1)a)(ii) de la Loi est :

a) dans le cas où le transfert est effectué au profit de l'époux ou ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un participant qui a des droits acquis à la date d'évaluation, tout régime d'épargne-retraite prévu aux fins de l'article 26 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, géré conformément à cette loi;

b) dans le cas où le transfert est effectué au profit de l'époux ou ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un participant qui n'a pas de droits acquis à la date d'évaluation, tout fonds enregistré d'épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Les rentes viagères et les rentes différées visées au sous-alinéa 8(1)a)(iii) de la Loi sont celles du type prévu aux définitions de **prestation viagère immédiate** et de

Charging

18 Where an amount has been transferred pursuant to section 8 of the Act, that amount shall be charged to the account from which the member's pension benefits are or will become payable.

Adjustment

19 (1) In this Part, **division factor** is 0.5, except that

(a) where the amount transferred is a lump sum amount referred to in subsection 8(4) of the Act, the division factor is equal to the product of

$$\left(\frac{A}{B}\right) \times 0.5$$

where

A is the amount determined under subsection 8(4) of the Act, and

B is the amount determined under these Regulations that, but for subsection 8(4) of the Act, would have been transferred pursuant to paragraph 8(1)(a) of the Act; and

(b) where the member was not vested at valuation day and is entitled to a pension under the member's pension plan on the day the pension benefits are adjusted, the division factor is equal to the product of

$$\left(\frac{C}{D}\right) \times 0.5$$

where

C is the amount transferred under paragraph 8(1)(a) of the Act, and

D is the amount that, but for subsection 8(4) of the Act, would have been transferred pursuant to paragraph 8(1)(a) of the Act had the member been vested on valuation day.

(2) For the purposes of determining the indexed division annuity, if separation day occurs before termination day, the division annuity of a member is to be increased on termination day by the benefit indices established under the *Supplementary Retirement Benefits Act* that would apply if the member had ceased to be employed on separation day, and further increased to take into account the

prestation viagère différée, respectivement, au paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

DORS/97-420, art. 2; DORS/2003-408, art. 12.

Affectation

18 Tout montant transféré conformément à l'article 8 de la Loi est porté au débit du compte sur lequel les prestations de retraite du participant sont ou deviendront payables.

Révision

19 (1) Pour l'application de la présente partie, le facteur de partage est égal à 0,5, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque le montant transféré est une somme forfaitaire visée au paragraphe 8(4) de la Loi, le facteur de partage est égal au produit de l'opération suivante :

$$\left(\frac{A}{B}\right) \times 0,5$$

où :

A représente le montant établi conformément au paragraphe 8(4) de la Loi,

B le montant calculé selon le présent règlement qui, en l'absence du paragraphe 8(4) de la Loi, aurait été transféré conformément à l'alinéa 8(1)a) de la Loi;

b) lorsque le participant n'a pas de droits acquis à la date d'évaluation et est admissible à une pension au titre de son régime à la date où ses prestations de retraite sont révisées, le facteur de partage est égal au produit de l'opération suivante :

$$\left(\frac{C}{D}\right) \times 0,5$$

où :

C représente le montant transféré conformément à l'alinéa 8(1)a) de la Loi,

D le montant qui, en l'absence du paragraphe 8(4) de la Loi, aurait été transféré conformément à l'alinéa 8(1)a) de la Loi si le participant avait eu des droits acquis à la date d'évaluation.

(2) Aux fins du calcul de la rente de partage indexée, lorsque la date de séparation est antérieure à la date de cessation d'emploi, la rente de partage du participant est augmentée à la date de cessation d'emploi en fonction des indices de prestation — déterminés conformément à la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* — qui s'appliqueraient si le participant avait cessé d'être

period beginning on January 1 of the year in which termination day occurs and ending on termination day.

SOR/97-420, s. 3.

20 Where a transfer has been effected pursuant to section 8 of the Act, the pension benefits of the member shall be adjusted

(a) in accordance with sections 21 and 22, where the member is entitled to a pension under the member's pension plan;

(b) in accordance with section 23, where the member is entitled to a return of contributions or a cash termination allowance;

(c) in accordance with subsection 23.1(1), if the member has directed that a payment be made to an eligible employer under a transfer agreement entered into under section 40.2 of the *Public Service Superannuation Act*; and

(d) in accordance with subsection 23.1(1.1), if the member has directed that a payment be made to an eligible employer under a transfer agreement entered into under section 24.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

SOR/97-420, s. 4; SOR/2003-408, s. 13; SOR/2012-132, s. 1.

21 (1) The member's pension benefits shall be adjusted beginning on the later of the day on which a pension is first payable under the pension plan and the first day of the month following valuation day.

(2) For the purpose of adjusting a member's pension benefits, the member's annuity shall be reduced by

(a) an amount equal to the member's reduction, in respect of any period during which the member is not a recipient; and

(b) an amount equal to the member's indexed reduction, in respect of any period during which the member is a recipient.

(3) A reduction or indexed reduction referred to in subsection (2) shall be reduced by an amount equal to the reduction adjustment after the later of

(a) the first day of the month after valuation day; and

(b) the first day of the month in which a CPP deduction from the member's annuity is required to be made under the member's pension plan.

SOR/97-420, s. 5.

employé à la date de séparation et est majorée compte tenu de la période allant du 1^{er} janvier de l'année de cessation d'emploi jusqu'à la date de cessation d'emploi.

DORS/97-420, art. 3.

20 Lorsqu'un transfert a été effectué en application de l'article 8 de la Loi, les prestations de retraite du participant sont révisées :

a) conformément aux articles 21 et 22, si le participant est admissible à une pension au titre de son régime;

b) conformément à l'article 23, s'il est admissible à un remboursement de ses cotisations ou à une allocation de cessation d'emploi en espèces;

c) conformément au paragraphe 23.1(1), si le participant a indiqué qu'un paiement doit être effectué à un employeur admissible aux termes d'un accord de transfert conclu en vertu de l'article 40.2 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

d) conformément au paragraphe 23.1(1.1), si le participant a indiqué qu'un paiement doit être effectué à un employeur admissible aux termes d'un accord de transfert conclu en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

DORS/97-420, art. 4; DORS/2003-408, art. 13; DORS/2012-132, art. 1.

21 (1) Les prestations de retraite du participant sont révisées à compter du jour où une pension devient payable à celui-ci au titre de son régime ou du premier jour du mois qui suit la date d'évaluation, selon le dernier en date de ces jours.

(2) Aux fins de la révision des prestations de retraite du participant, sa rente est réduite :

a) d'un montant égal à la réduction calculée à son égard pour toute période pendant laquelle il n'est pas prestataire;

b) d'un montant égal à la réduction indexée calculée à son égard pour toute période pendant laquelle il est prestataire.

(3) La réduction ou la réduction indexée visée au paragraphe (2) est diminuée d'un montant correspondant à la réduction révisée après le dernier en date des jours suivants :

a) le premier jour du mois qui suit la date d'évaluation;

22 Notwithstanding section 21, where a transfer has been effected pursuant to paragraph 8(1)(a) of the Act and the member is entitled to

(a) a pension by reason of disability, the reduction of the pension benefits shall begin on the first day of the month following the month during which the member would first be entitled to receive a pension that would not be reduced on account of age;

(b) a pension that is reduced on account of age before or after becoming entitled to a pension by reason of disability, the reduction of the pension benefits shall be determined as if the member were not entitled to a pension by reason of disability; or

(c) supplementary benefits by reason of disability, the member shall not be considered a recipient for the purposes of subsection 21(2) until the day the member would have become a recipient by reason of age or by reason of age and pensionable service.

23 The return of contributions or the cash termination allowance to which a member is entitled under the member's pension plan shall be reduced by the product of

(a) the return of contributions the member would have been entitled to receive in respect of the period subject to division, determined in the case of a member who is entitled to a cash termination allowance as if the member were entitled to a return of contributions, had there not been a transfer of the member's pension benefits pursuant to paragraph 8(1)(a) of the Act; and

(b) the division factor.

23.1 (1) Any amount to be paid in respect of a member to an eligible employer pursuant to a transfer agreement entered into under section 40.2 of the *Public Service Superannuation Act*, or to be paid to the member as a consequence of that payment, shall be reduced by the actuarial present value of the reduction that would have been made to the member's pension benefits under sections 20 and 21 had the member remained employed in the Public Service.

(1.1) Any amount to be paid in respect of a member to an eligible employer under a transfer agreement entered into under section 24.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, or to be paid to the member as a consequence of that payment, shall be reduced by

b) le premier jour du mois au cours duquel une déduction RPC doit être appliquée à la rente du participant aux termes de son régime.

DORS/97-420, art. 5.

22 Malgré l'article 21, lorsqu'un transfert est effectué conformément à l'alinéa 8(1)a) de la Loi et que le participant est admissible :

a) à une pension en raison d'une invalidité, la réduction de ses prestations de retraite commence le premier jour du mois suivant celui où il aurait le droit de commencer à recevoir une pension non réduite en raison de l'âge;

b) à une pension réduite en raison de l'âge avant ou après la date où il devient admissible à une pension en raison d'une invalidité, la réduction de ses prestations de retraite est calculée comme s'il n'était pas devenu admissible à une pension en raison d'une invalidité;

c) à des prestations supplémentaires en raison d'une invalidité, il n'est considéré comme un prestataire, aux fins du paragraphe 21(2), qu'à compter du jour où il deviendrait prestataire en raison soit de l'âge, soit de l'âge et du service ouvrant droit à pension.

23 Le remboursement de cotisations ou l'allocation de cessation d'emploi en espèces auquel le participant a droit au titre de son régime est réduit du produit des éléments suivants :

a) le remboursement de cotisations auquel il aurait eu droit à l'égard de la période visée par le partage si le transfert visé à l'alinéa 8(1)a) de la Loi n'avait pas eu lieu, calculé, dans le cas du participant qui a droit à une allocation de cessation d'emploi en espèces, comme s'il avait droit à un remboursement de cotisations;

b) le facteur de partage.

23.1 (1) Le montant à payer à un employeur admissible aux termes d'un accord de transfert conclu en vertu de l'article 40.2 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* relativement à un participant, ou au participant en conséquence du paiement à cet employeur, est réduit de la valeur actuarielle actualisée de la réduction des prestations de retraite du participant qui aurait été effectuée en application des articles 20 et 21, si celui-ci était demeuré employé dans la fonction publique.

(1.1) Le montant à payer à un employeur admissible aux termes d'un accord de transfert conclu en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* relativement à un participant, ou au participant en conséquence du paiement à cet

the actuarial present value of the reduction that would have been made to the member's pension benefits under sections 20 and 21 had the member remained a member of the Royal Canadian Mounted Police.

(2) The actuarial present value shall be calculated in accordance with the methodology and assumptions set out in the agreement.

SOR/97-420, s. 6; SOR/2003-408, s. 14; SOR/2007-298, s. 3; SOR/2012-132, s. 2.

24 Where a transfer has been effected pursuant to paragraph 8(1)(a) of the Act, any minimum benefit payable under the member's pension plan shall be determined on the basis that the member's annuity is reduced by the amount of the indexed reduction.

25 Despite any provision of a pension plan, if a division of the pension benefits that have accrued to a member under that pension plan in respect of any period of pensionable service has been effected, the spouse, former spouse or former common-law partner in whose favour the division is effected ceases to be entitled to any pension to which he or she would have been entitled as a surviving spouse or surviving common-law partner in respect of that period of service.

SOR/2003-408, s. 15.

employeur, est réduit de la valeur actuarielle actualisée de la réduction des prestations de retraite du participant qui aurait été effectuée en application des articles 20 et 21, si celui-ci était demeuré membre de la Gendarmerie royale du Canada.

(2) La valeur actuarielle actualisée est calculée selon la méthode et les modalités précisées dans l'accord.

DORS/97-420, art. 6; DORS/2003-408, art. 14; DORS/2007-298, art. 3; DORS/2012-132, art. 2.

24 Lorsqu'un transfert est effectué conformément à l'alinéa 8(1)a) de la Loi, toute prestation minimale payable aux termes du régime du participant est calculée compte tenu du fait que sa rente est réduite du montant de la réduction indexée.

25 Malgré toute disposition d'un régime, l'époux ou ex-époux ou ancien conjoint de fait au profit duquel le partage des prestations de retraite acquises par le participant au titre du régime a été effectué à l'égard d'une période de service ouvrant droit à pension n'a plus droit à aucune pension à laquelle il aurait eu droit à titre d'époux survivant ou de conjoint de fait survivant relativement à cette période de service.

DORS/2003-408, art. 15.